

VD_GERICHTE ZQ14.031052 vom 18. August 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZQ14.031052

FR: VD_GERICHTE ZQ14.031052 du 18 août 2014

IT: VD_GERICHTE ZQ14.031052 del 18 agosto 2014

Erwägungen

E. 16

octobre 2008 consid. 5.1 ; U 57/06 du 7 février 2007 consid. 3.1 ; Ueli Kieser, ATSG-Kommentar, 2ème éd. 2009, n. 134 ad art. 61 LPGA). Sont ainsi « nouveaux », au sens de l'art. 61 let. i LPGA et de l'art. 53 al. 1 LPGA, les faits qui se sont produits jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, mais qui n'étaient pas connus du requérant malgré toute sa diligence. En outre, les faits nouveaux doivent être importants, c'est-à-dire qu'ils doivent être de nature à modifier l'état de fait qui est à la base de l'arrêt entrepris et à conduire à un jugement différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. Les preuves, quant à elles, doivent servir à prouver soit les faits nouveaux importants qui motivent la révision, soit des faits qui étaient certes connus lors de la procédure précédente, mais qui n'avaient pas pu être prouvés, au détriment du requérant. Si les nouveaux moyens sont destinés à prouver des faits allégués antérieurement, le requérant doit aussi démontrer qu'il ne pouvait pas les invoquer dans la précédente procédure. Une preuve est considérée comme concluante lorsqu'il faut admettre qu'elle aurait conduit le juge à statuer autrement s'il en avait eu connaissance dans la procédure principale. Ce qui est décisif, c'est que le moyen de preuve ne serve pas à l'appréciation des faits seulement, mais à l'établissement de ces derniers (cf. ATF 127 V 353 consid. 5b ; TF 8C_934/2009 précité consid. 2.1 ; U 57/06 précité consid. 3.1 ; Boris Rubin, Assurance-chômage, 2ème éd. 2006, p. 823).

- 10 - 1.3 La demande de révision doit être déposée dans les 90 jours dès la découverte du moyen de révision (art. 101 al. 1 LPA-VD). 2. En l'espèce, comme exposé, le jugement ACH 1/14 du 29 avril 2014 est entré en force de chose jugée. Il convient dès lors d'examiner si le requérant allègue des faits ou moyens de preuve nouveaux qu'il ne pouvait connaître ou présenter lorsque la décision ACH 1/14 a été rendue, singulièrement si sa demande de révision est recevable. Il est rappelé que dans la procédure judiciaire ACH 1/14, l'objet du litige était limité à la décision du SDE du 5 novembre 2013 déclarant l'opposition du requérant irrecevable. Le Tribunal avait alors retenu que le recours contre la décision sur opposition du 5 novembre 2013 était lui-même tardif et partant irrecevable (consid. 1b du jugement ACH 1/14 du 29 avril 2014). Par surabondance, il avait également considéré que le SDE avait à juste titre déclaré l'opposition irrecevable, vu que le requérant n'avait pas apposé sa signature sur l'écriture correspondante dans le délai imparti (consid. 2 du jugement ACH 1/14 du 29 avril 2014). Seules ces questions de recevabilité peuvent en conséquence former l'objet de la présente procédure de révision contre le jugement ACH 1/14 du 29 avril 2014. Le requérant n'a toutefois produit, ni allégué aucun élément servant à l'établissement de faits qui pourraient permettre une révision des décisions d'irrecevabilité. Il n'a notamment ni exposé, ni démontré en quoi il aurait été empêché de respecter les délais pour déposer son recours contre la décision sur opposition du 5 novembre 2013, ainsi

que pour apposer sa signature sur l'acte d'opposition de septembre 2013. De plus, il n'a d'aucune manière expliqué pourquoi il n'aurait pas été capable de faire valoir d'éventuels empêchements plus tôt, notamment pendant la procédure judiciaire ACH 1/14 qui ne s'est terminée qu'avec le jugement du 29 avril 2014 et où le Tribunal lui avait auparavant donné l'occasion de s'exprimer en dernier lieu.

- 11 - Les allégués du requérant, tels que contenus dans sa demande du

E. 20

juillet 2014, ainsi que les documents annexés ne se réfèrent qu'à des questions de fond, respectivement en lien avec son aptitude au placement et son droit à des indemnités de chômage. Le Tribunal de céans ne pouvait toutefois se prononcer sur ces questions au cours de la procédure ACH 1/14. Partant, l'écriture du requérant ne permet pas au Tribunal de céans de procéder à une révision de son jugement du 29 avril 2014 selon les art. 61 let. i LPGA et 100 ss LPA-VD. L'envoi du requérant des 8, respectivement 11 août 2014, n'y change rien, vu qu'il n'a pas non plus transmis à cette occasion des éléments susceptibles de motiver une demande de révision. Dans cette mesure, la demande de révision adressée au Tribunal est irrecevable. 3. 3.1 Vu que seul le SDE s'était prononcé sur le fond au sujet de l'aptitude au placement – et non pas le Tribunal de céans qui n'y était pas habilité du fait de la restriction de l'objet du litige à la décision d'irrecevabilité de l'opposition de septembre 2013 –, une demande de révision concernant l'aptitude au placement en soi aurait pu être adressée directement au SDE afin que celui-ci procédât à une éventuelle révision selon l'art. 53 al. 1 LPGA, disposition analogue à l'art. 61 let. i LPGA. Aux termes de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquentement des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant (pour plus de détails : cf. ci-dessus consid. 1.2). Selon l'art. 66 al. 1 PA (loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative ; RS 172.021), applicable par renvoi de l'art.

- 12 - 55 al. 1 LPGA, une demande de révision doit être adressée par écrit dans les 90 jours qui suivent la découverte du motif de révision, mais au plus tard dix ans après la notification de la décision en question. 3.2 S'agissant de l'emprunt réalisé auprès de la banque K._____, il apparaît que l'offre contractuelle date du 19 février 2013. Dès lors, on ignore les raisons pour lesquelles le requérant aurait été empêché de se prévaloir de cet élément avant que le SDE ne rendît sa première décision le 26 août 2013 ou au plus tard dans le cadre de la procédure d'opposition. Cette offre de contrat de crédit n'est donc pas un fait nouveau ou un nouveau moyen de preuve au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA. De plus, on ne voit pas comment cet élément pourrait être considéré comme important ou concluant lors de l'appréciation de l'aptitude au placement du requérant, singulièrement quant à ses activités au sein des deux sociétés où il occupe une position dominante. 3.3 Eu égard à l'emploi à plein temps, en tant que chef de rang, auprès de G._____SA dès le 1er janvier 2014, l'on peut certes qualifier cet élément de « nouveau », puisqu'il s'avère postérieur à la décision du 26 août 2013 niant l'aptitude au placement du requérant. Cela étant, il ne s'agit pas d'un fait qui se serait produit jusqu'au moment où, dans la procédure principale, des allégations de faits étaient encore recevables, sans que le requérant n'en eût connaissance malgré toute sa diligence (cf. ci-dessus consid. 1.2). Une révision d'une décision passée en force ne pouvait donc pas être demandée sur la base de l'art. 53 al. 1 LPGA. Par ailleurs, le délai de 90 jours consacré par l'art. 66 al. 1 PA serait largement dépassé, vu que le

requérant a eu connaissance de son emploi au plus tard à la signature du contrat le 1er janvier 2014, tandis que sa demande de révision ne date que du 20 juillet 2014. 4. Vu ce qui précède, les éléments soulevés par le requérant dans la présente procédure par acte du 20 juillet 2014, ne permettent pas

- 13 - une révision, ni au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA, ni au sens de l'art. 61 let. i LPGA. Entrent donc en considération tout au plus une reconsidération en vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA ou une nouvelle décision, voire une décision de révision sur la base de l'art. 17 LPGA, un tel acte ne pouvant déployer ses effets que pour le futur et non pas pour le passé. En l'état, le Tribunal de céans n'est toutefois pas compétent pour statuer sur ces moyens, car il appartient tout d'abord à l'administration de rendre une décision à ce sujet. Le Tribunal ne retiendra ici que les éléments ci-après. 4.1 En vertu de l'art. 53 al. 2 LPGA, l'administration peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable. Cette possibilité de l'administration est exclue, lorsque un tribunal a tranché sur le fond ; comme exposé ci-dessus au considérant 3.1, cela n'est pas le cas en l'espèce, puisque le Tribunal de céans n'était pas habilité à se prononcer sur l'aptitude au placement du requérant. Ainsi, une reconsidération de la décision du 26 août 2013 par l'administration n'est pas d'emblée exclue. Cependant, le requérant est rendu attentif au fait que ni l'assuré ni le juge ne peuvent contraindre l'administration à une reconsidération au sens de l'art. 53 al. 2 LPGA, tandis que la décision portant sur un refus d'entrer en matière sur une demande de reconsidération ne peut pas faire l'objet d'un contrôle en justice (ATF 133 V 50 consid. 4.1 ; 119 V 475 consid. 1b/cc ; 117 V 8 consid. 2a). 4.2 Aux termes de l'art. 17 LPGA, si le taux d'invalidité du bénéficiaire de la rente subit une modification notable, la rente est, d'office ou sur demande, révisée pour l'avenir, à savoir augmentée ou réduite en conséquence, ou encore supprimée (al. 1). De même, toute prestation durable accordée en vertu d'une décision entrée en force est, d'office ou sur demande, augmentée ou réduite en conséquence, ou

- 14 - encore supprimée si les circonstances dont dépendait son octroi changent notablement (al. 2). Ces principes s'appliquent par analogie en matière d'assurance-chômage en lien avec la question de l'aptitude au placement. Comme relevé supra, cela ne peut toutefois concerner que le futur, au plus tôt dès le dépôt de la demande de révision selon l'art. 17 LPGA, et non pas des périodes passées. 4.3 Au vu de la perte de l'emploi à plein temps auprès de G. _____ SA avec effet à fin juillet 2014, le requérant peut en principe se réinscrire auprès des autorités de chômage et déposer une nouvelle demande de prestations à compter de cette date. Les autorités devront alors à nouveau examiner les conditions d'octroi et le cas échéant la question de l'aptitude au placement du requérant, en tenant compte des circonstances actuelles. 4.4 Dans cette mesure, les courriers du requérant des 20 juillet 2014 et 8 août 2014 sont transmis avec leurs annexes au SDE comme objet de sa compétence au sens des précédents considérants. Le droit à l'indemnité de chômage du requérant, du fait de l'activité lucrative exercée à plein temps entre le 1er janvier et le 31 juillet 2014, dépendra par ailleurs également de l'examen des autres conditions énumérées à l'art. 8 LACI. 5. 5.1 Compte tenu de l'exposé qui précède, la demande de révision déposée auprès du Tribunal doit être déclarée irrecevable. 5.2 Le Tribunal de céans n'a pas à procéder à de plus amples examens. Suite au courrier du Tribunal du 30 juillet 2014, le requérant a précisé, par écriture du 8 août 2014, vouloir la révision du jugement du 29 avril 2014. Il n'a pas indiqué que les autorités de chômage auraient dans

- 15 - l'intervalle rendu de nouvelles décisions attaquables, ni produit de tels documents. Il a uniquement fourni les décisions du SDE des 26 août 2013 et 5 novembre 2013, cette dernière étant à la base du jugement du 29 avril 2014. Il n'y a au demeurant pas lieu d'entrer en matière sur un recours « contre une éventuelle nouvelle décision sur opposition de l'autorité de chômage ORP » (cf. écriture du requérant du 8 août 2014). Il n'y a aucun indice que ladite autorité aurait rendu une nouvelle décision susceptible d'être déférée en justice. Le requérant n'a, par ailleurs, rien exposé à ce sujet et ses allégations ainsi que les documents produits ne permettent pas non plus une telle conclusion. Pour le reste, il appartiendra au requérant de s'adresser dans les délais aux instances compétentes, notamment en fonction des indications de voies de droit, s'il entend ne pas accepter des décisions futures rendues à son encontre. 6. 6.1 Aux termes de l'art. 61 let. a LPGA, la procédure cantonale est en principe gratuite pour les parties. Des émoluments de justice et des frais de procédure peuvent toutefois être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. A cet égard, le seul fait de déposer une demande dépourvue de toutes chances de succès ne relève pas en soi de la témérité ; il faut en plus que, subjectivement, la partie ait pu se rendre compte, avec l'attention et la réflexion que l'on peut attendre d'elle, de l'absence de toute chance de sa démarche, et que, malgré cela, elle ait persisté dans sa volonté de s'adresser au tribunal. Un émolument ou des frais de justice peuvent ainsi se voir mis à la charge de l'une ou l'autre partie (cf. TFA K 11/05 du 21 février 2006, consid. 2.2 et les références ; TF I 1026/06 du 6 juin 2007, consid. 7.1). En l'occurrence, les arguments du requérant, dépourvus de chance de succès et voués d'emblée à l'échec, sont à la limite de la

- 16 - témérité, de sorte que celui-ci pourrait s'exposer à des frais. Il y sera cependant renoncé à titre exceptionnel dans le cadre du présent arrêt. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, le requérant n'obtenant notamment pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA ; ATF 127 V 205). 6.2 Conformément à l'art. 82 al. 1 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 105 LPA-VD), l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le moyen de droit paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé. S'agissant d'une demande de révision manifestement mal fondée, la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD est applicable. Enfin, la valeur litigieuse ne dépassant pas 30'000 fr. (cf. aussi consid. 1a de la précédente décision ACH 1/14 du 29 avril 2014), la cause peut être traitée par un juge unique (art. 94 al. 1 let. a et al. 4 LPA-VD).

- 17 - Par ces motifs, le juge unique p r o n o n c e : I. La demande de révision est irrecevable. II. La cause est transmise au Service de l'emploi comme objet de sa compétence, dans le sens des considérants. III. Il n'est pas prélevé de frais judiciaires, ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : - M. _____ ,à [...], - Service de l'emploi, Instance Juridique Chômage, Lausanne, - Secrétariat d'État à l'économie, Berne, par l'envoi de photocopies.

- 18 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.